

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23

Présents : 20

Votants : 23 (dont 3 pouvoirs)

Absents : 3

Date de convocation : 03/04/2024

**DELIBERATION N° DE2024-022**

**SÉANCE DU 10 AVRIL 2024**

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLUI DE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AYANT POUR OBJECTIF DE PERMETTRE LE SOUTIEN DE L'EXPLOITATION AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE FLAVIN (SECTEUR SALAYROU), DU VIBAL (SECTEURS LA PLANQUE, LES COMBETTES ET FRAYSSINHES), DE PONT DE SALARS (SECTEUR LA ROQUETTE), ET DE TRÉMOUILLES (SECTEURS LE BEL-AIR, BANNÈS, CATUSSE, GALONNE, LE BASTIÉ ET PAULHE).**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois d'avril, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

**PRÉSENTS :**

AGEN D'AVEYRON : Véronique CANCE, Laurent DE VEDELLY, Michel GALIBERT

ARQUES : Delphine ALLIÉ

COMPS LA GRAND'VILLE : Régis NESPOULOUS

FLAVIN : Hervé COSTES, Isabelle SEZE, Sophie LACOMBE, Marie-Thérèse LAPORTE, Jean-Michel ALRIC, Denis MALBOUYRES

LE VIBAL : Yves REGOURD

PRADES DE SALARS : Jacques GARDÉ

PONT DE SALARS : Daniel JULIEN, Éric CHAUCHARD, Catherine POUGET, Geneviève JOULIE-GABEN

SALMIECH : Jean-Paul LABIT, Robert BOS

TRÉMOUILLES : Joel VIDAL

**POUVOIRS** : M. Nicolas MASSOL à M. Régis NESPOULOUS, M. Serge GELY à M. Hervé COSTES, M. Philippe BLANC à M. Eric CHAUCHARD

**ABSENTS & EXCUSÉS** : M. Nicolas MASSOL, M. Serge GELY, M. Philippe BLANC

Accusé de réception en préfecture  
012-241200658-20240410-DE2024022-DE  
Reçu le 11/04/2024

VU la délibération du Conseil Communautaire de Pays de Salars en date du 19 janvier 2022 abrogeant les cartes communales de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles ; et approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

VU les articles L. 153.31 et suivants du Code de l'urbanisme.

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin soutenir l'exploitation agricole du territoire, en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi, lequel vise notamment (orientation 2) à « *La gestion de la diversité & économique, moteur de développement pour le territoire* » et en particulier (objectif : 2.3) à « *Devenir acteur de l'avenir de l'agriculture* ». En l'espèce, il s'agit, dans le respect des enjeux paysagers (topographie notamment) et environnementaux, de :

- ▣ Soutenir l'installation d'une nouvelle exploitation agricole sur la commune de Flavin, secteur Salayrou (section A) ;
- ▣ Permettre le développement d'exploitations agricoles existantes sur la commune du Vibal, secteur La Planque, Les combettes et Frayssinhes ; et sur la commune de Trémouilles, secteurs Le Bel-Air, Bannès, Catusse et Paulhe ;
- ▣ Favoriser la reprise d'anciennes exploitations sur la commune de Pont-de-Salars, secteur La Roquette et sur la commune de Trémouilles, secteurs Galonne et le Bastié.

L'ensemble des secteurs est aujourd'hui classé en secteur Ap (Agricole – protégé).

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire une zone agricole (Ap – Agricole protégé), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état du projet, ces évolutions du PLUi feront l'objet d'une analyse environnementale fine;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** de prescrire le projet de révision allégée n°1 du PLUi ayant pour objectif de permettre le soutien de l'exploitation agricole sur les communes de Flavin (secteur Salayrou), du Vibal (secteurs La Planque et Les Combettes), de Pont de Salars (secteur La Roquette), et de Trémouilles (secteurs la Bel-Air, Bannès, Catusse, Galonne, le Bastié et Paulhe). Cela se traduira par une extension des secteurs A (agricole) concernés, en lieu et place des secteurs Ap, actuellement en vigueur ;
- **DECIDE** de définir, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLUi :
  - diffusion dans la presse locale;
  - mise à disposition d'un registre de concertation en mairies et en communauté de communes ;
  - diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n°1 du PLUi de Pays de Salars.
- **DECIDE** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DECIDE** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

**Cette délibération retire et remplace, la délibération n°DE2023-043 en date du 29 juin 2022, relative au même objet**

Fait et délibéré, au lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance

CHAUCHARD ERIC  


Le Président

Yves REGOURD



*Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 11/04/2024*